

mal entretenu dans le Havre du *Port-Royal* ; ainsi il en coutera près de 60 mille livres sterling, pour bonifier cette perte à la Couronne d'Espagne, à laquelle il devoit être restitué, à cause qu'il avoit été pris dans un tems où les hostilités avoient dû cesser en *Amérique*. On l'avoit laissé au *Port Royal* pour y rester jusqu'au tems de la restitution.

Ce qui arrête la conclusion du Traité d'accocommodement entre cette Cour & celle d'Espagne, se réduit à deux points principaux, qui sont, comme on l'a déjà fait connoître, la navigation libre aux *Indes-Occidentales*, telle que les Anglois la prétendent en vertu du Traité de 1670, & la liberté de couper du bois dans la Baye de *Campêche*, de la même manière qu'ils en ont joui par le passé. A ces deux prétentions la Cour de *Madrid* oppose le droit qu'elle prétend avoir de faire visiter les Bâtimens Anglois dans les mers où elle a ses établissemens, par la supposition qu'elle forme, que le commerce illégitime est l'objet principal de leur navigation ; d'où il résulte que si les Garde-Côtes Espagnols rencontrent des Navires Anglois, à bord desquels il se trouvera de la Cochenille, ou des piastras, ils sont saisissables par cette seule circonstance. Et c'est là ce qui, depuis le Traité d'*Utrecht*, n'a cessé de faire naître des sujets de différend entre les deux Nations. A l'égard de la liberté d'envoyer des Navires couper du bois dans la Baye de *Campêche*, fondé sur une ancienne possession, les Espagnols n'en nient point la possession ; mais ils prétendent qu'elle ne s'est introduite que par abus, & que ce principe posé, ils sont en droit de réclamer contre l'usage qui s'en est ensuivi à leur préjudice. Voilà